

Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Service des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

PROJET CITE DES RETRAITES
DE L'ESTRIE INC.

Données et scellées à Québec,

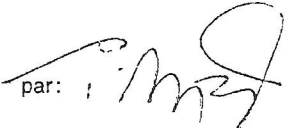
le 30 juin 1976

et enregistrées le 2 août 1976

libro C-634

folio 11

Le Ministre

par: 

1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
ROBERT ROY	administrateur	58 rue Westgate East Angus, Québec
ANDRE COUTURE	notaire	50 rue Speid, Lennoxville, Québec
JEAN MERCIER	prêtre	1370 rue Tétrault, Sherbrooke, Québec

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à 55 rue Brooks à Sherbrooke, Québec

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

Robert Roy, 58 rue Westgate à East Angus, Québec

André Couture, 50 rue Speid, Lennoxville, Québec

Jean Mercier, 1370 rue Tétrault, Sherbrooke, Québec

4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ 5,000,000.00

(CINQ MILLIONS DE DOLLARS)

5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

10. Grouper en association des personnes retraitées;
- 20- Etudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres; organiser à cet effet des réunions, conférences, échanges de vues, et établir un secrétariat pour servir de lien entre ses membres;
- 30- Pour ces fins, amasser de l'argent ou d'autres biens, par voie de souscriptions publiques et de toute autre manière;
40. Pour ces fins, organiser, développer et susciter la promotion et l'instauration d'une Cité des Retraités dans la région de l'Estrie, Québec;
- 50- Pour ces fins, faire usage de revues, annales, journaux, enveloppes, cartes, formules continues et de tout autre moyen servant aux fins de publicité et de financement de la corporation.

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

- a.- La corporation pourra acquérir, exploiter, louer, administrer et disposer de biens immobiliers.
- b.- Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation ces derniers seront dévolus à un organisme exerçant une action analogue.